

Décision n°D_2024_091

MOYENS GENERAUX

MARCHÉ D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ACHEMINEMENT AUX SERVICES POSTAUX DES COURRIERS ET COLIS - SEUIL DU MARCHÉ ATTEINT - RÉGULARISATION DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LA SOCIÉTÉ COURRIER PLUS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un marché pour l'affranchissement et l'acheminement aux services postaux des courriers et colis du SIVOM de la Communauté du Béthunois a été notifié le 31 mars 2022, à la société COURRIER PLUS, pour une durée de 12 mois à compter du 1er avril 2022 reconductible 1 fois par tacite reconduction pour une période de 12 mois,

Considérant que le montant maximum annuel de commandes du marché a été atteint avant la fin de l'exécution du marché fixée au 31 mars 2024,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les prestations d'affranchissement et d'acheminement des courriers et colis aux services postaux et que le marché a pris effet au 1er avril 2024,

Considérant que la relation contractuelle s'est poursuivie entre le 1er février et le 31 mars 2024 et qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat concernant les prestations réalisées et d'en assurer le paiement,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : De régler les factures d'affranchissement et d'acheminement aux services postaux des courriers et colis du SIVOM de la Communauté du Béthunois, émises entre le 1er février et le 31 mars 2024, pour un montant total de 2 161,68 € HT, à la société COURRIER PLUS, sise 51, rue de la Trémière bât A (59650) Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal 01 – Chapitre 011, article 6261 , compétence 104.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.